

La loi telle que modifiée pourvoit aux réductions suivantes des pensions payables aux aveugles.

- (a) S'il s'agit d'une personne non mariée ou d'un veuf sans un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve sans un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cents dollars par année;
- (b) S'il s'agit d'une personne mariée ou d'un veuf avec un ou plusieurs enfants, ou d'une veuve avec un ou plusieurs enfants, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de quatre cents dollars par année;
- (c) S'il s'agit d'une personne mariée à une personne aveugle recevant une pension sous le régime du présent article, du montant du revenu du pensionnaire en excédent de deux cent dollars par année.

Elle décrète aussi qu'aucune personne aveugle qui est mariée, ou est un veuf ou une veuve avec un ou plusieurs enfants, n'a droit à une pension en excédent de celle à laquelle a droit une personne non mariée, à moins que cette personne mariée ou son époux ou épouse, ou ce veuf ou cette veuve et l'un de ses enfants ou plus ne vivent ensemble.

Le Gouverneur en Conseil a le pouvoir de faire des règlements se rapportant à la pension des aveugles et d'interpréter l'expression "est aveugle au point de ne pouvoir exécuter aucun travail où la vue est essentielle".

30.—Récapitulation statistique des pensions aux aveugles au Canada, par province, au 31 décembre 1940

Détails	Ile du Prince-Edouard	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario
	Loi en vigueur le 1er décembre 1937	Loi en vigueur le 1er octobre 1937	Loi en vigueur le 1er septembre 1937	Loi en vigueur le 1er octobre 1937	Loi en vigueur le 1er septembre 1937
Totaux, pensionnaires..... nomb.	115	603	702	1,913	1,427
Moyennes mensuelles..... \$	13.89	19.16	19.65	19.46	19.61
Contributions du Gouvernement fédéral du 1er janvier au 31 décembre 1940... \$	14,360	100,016	119,057	326,187	243,352
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'amendement à la loi des pensions de vieillesse..... \$	35,219	253,747	294,413	864,054	648,035
	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie Britannique	Total
	Loi en vigueur le 1er septembre 1937	Loi en vigueur le 15 novembre 1937	Loi en vigueur le 7 mars 1938	Loi en vigueur le 1er décembre 1937	
Totaux, pensionnaires..... nomb.	304	284	194	286	5,828
Moyennes mensuelles..... \$	19.59	19.90	19.50	19.81	-
Contributions du Gouvernement fédéral du 1er janvier au 31 décembre 1940... \$	49,120	49,260	33,155	49,913	984,420
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'amendement à la loi des pensions de vieillesse..... \$	119,979	119,801	74,392	124,347	2,533,987

Section 13.—Allocations aux mères

Sept provinces canadiennes pourvoient à des allocations aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. Le Manitoba fut la première province, en 1916, à adopter une telle mesure. En 1924, la loi des allocations aux mères du Manitoba fut abrogée et ses dispositions incorporées à la loi du bien-être de l'enfance, qui est une codification de toute la législation de la province sur le bien-être de l'enfance. Il n'existe pas de législation semblable dans l'Ile du Prince-Edouard et la loi de 1930 au Nouveau-Brunswick n'a jamais été mise en vigueur.